

## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT DU COÛT DES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRATIQUE ACTUELLE .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>RÈGLES PROPOSÉES.....</b>	<b>5</b>

## **1 MODALITÉS DE PAIEMENT DU COÛT DES TRAVAUX**

1 Aux pages 13, 25 et 32 de sa décision, la Régie demande au Distributeur de  
2 retirer l'exigence de paiement complet avant le début des travaux ou de lui faire  
3 la démonstration de la nécessité de maintenir cette proposition ou encore de lui  
4 proposer une solution alternative.

5 Cette demande de retrait affecte directement les articles IV-4, IV-5, IV-8, IV-10,  
6 X-1, X-9 et Y-3 de la proposition de conditions déposée en Phase I.

7 En appui à cette demande, la Régie mentionne que l'article 42 actuel ne prévoit  
8 pas le paiement avant le début des travaux. En fait, l'article 42 est silencieux sur  
9 les modalités de paiement. La situation est la même dans le cas des modalités  
10 de paiement pour les demandes optionnelles qui ne sont pas prévues dans les  
11 conditions actuelles. Cependant, en pratique le Distributeur exige déjà le  
12 paiement avant le début des travaux de construction. Lors de la phase I du  
13 dossier, le Distributeur a mentionné<sup>1</sup> qu'il exigeait le paiement du coût des  
14 travaux au moment de la signature de l'entente de contribution<sup>2</sup> dans plusieurs  
15 cas, sans s'attarder à cet élément de preuve. Afin de refléter sa pratique, il a tenu  
16 à préciser dans les conditions de service que le paiement complet était requis  
17 avant de débiter les travaux. Il importe ici de revenir sur le sujet.

## **2 PRATIQUE ACTUELLE**

18 Lors de toute demande d'alimentation avec ou sans contribution remboursable, le  
19 Distributeur soumet au client une évaluation du coût des travaux soit par le biais  
20 de l'entente de contribution, soit au moyen d'une lettre. Les travaux seront  
21 entrepris seulement lorsque le client aura signé l'entente de contribution et  
22 effectué le paiement, ou encore lorsqu'il aura signifié son acceptation du coût des

---

<sup>1</sup> Voir R-3535-2004- phase I HQD-3, document 5, p. 37 et p. 65

<sup>2</sup> Article 50 Conditions de service.

1 travaux par l'envoi de son paiement dans les cas où ceux-ci ne donnent pas lieu  
2 à un remboursement comme ce serait le cas des travaux d'excédent de  
3 branchement. Dans ces cas, le Distributeur souligne qu'il n'impose pas de frais  
4 dans le cas où le paiement est demandé, mais non reçu. Le non-paiement se  
5 traduit simplement par un retard dans l'exécution des travaux de construction de  
6 ligne.

7 Les conditions de service actuelles prévoient cette façon de faire. Ainsi, dans le  
8 cas de prolongement ou de modification de ligne pour des clients résidentiels,  
9 l'article 54 prévoit que lorsque la somme à payer est de moins de 1 000 \$, le  
10 paiement doit être fait en entier au moment de la signature de l'entente. L'article  
11 55 prévoit quant à lui, que le promoteur paie en entier le coût des travaux à la  
12 signature de l'entente. Selon l'article 57, dans les cas de prolongement ou de  
13 modification de ligne demandé par un client d'usage autre que domestique, le  
14 paiement de l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué par le  
15 Distributeur sera fait à la date de signature de l'entente de contribution. Dans ce  
16 dernier cas, seule la partie excédant le montant d'allocation fait l'objet d'un  
17 paiement complet à la signature de l'entente. Pour la partie couverte par le  
18 montant d'allocation, le client a le choix de la payer en un versement  
19 remboursable par le Distributeur sur une période de 5 ans ou encore de la payer  
20 en 5 versements annuels.

21 Dans les cas de prolongement et de modification de ligne, le montant alloué par  
22 le Distributeur fait en sorte que le paiement "complet" constitue, dans les faits, un  
23 paiement partiel du coût des travaux, soit la différence entre le coût des travaux  
24 et le montant de l'allocation.

### **3 RÈGLES PROPOSÉES**

1 D'entrée de jeu, le Distributeur souligne qu'un des objectifs de la révision actuelle  
2 des conditions de service vise une simplification des règles, tant au point de vue  
3 de leur compréhension et de leur application que de leur gestion.

4 Les modalités de paiement doivent être comprises comme un tout cohérent avec  
5 les allocations accordées aux clients. Avec la révision des règles relatives à  
6 l'alimentation, le Distributeur déduira le montant de l'allocation applicable du coût  
7 des travaux dans le cas de demande de prolongement ou de modification de la  
8 ligne non seulement pour la clientèle résidentielle, mais aussi pour les autres  
9 clients, une possibilité qui n'existe pas dans les conditions actuelles. La  
10 déduction immédiate de l'allocation ou d'une partie de celle-ci sur le coût des  
11 travaux a d'ailleurs été accueillie par la Régie dans sa décision alors qu'elle  
12 accepte le principe de l'octroi d'un prolongement de 100 mètres gratuits pour les  
13 demandes de prolongement résidentiel en l'absence d'un réseau d'adduction  
14 d'eau ou d'égout sanitaire (page 19) ; où elle reconnaît que le coût des travaux  
15 pour une demande autre que domestique est réduite du montant de l'allocation  
16 (page 22) et où elle accepte que le Distributeur octroie au promoteur 60 % du  
17 montant total de l'allocation dès le départ (page 26).

18 Dans le cas des demandes pour usage autre que domestique, le Distributeur  
19 aurait investi d'emblée 351 \$/kW selon les données présentées pour 2005. Dans  
20 le cas où la puissance prévue est difficile à préciser, l'engagement de puissance  
21 permettrait que le client qui ne rencontrerait pas la puissance estimée au cours  
22 des 5 années qui suivent son raccordement paie une prime d'ajustement. Par  
23 ailleurs, le Distributeur souligne qu'il ne dispose d'aucun outil de gestion du  
24 risque pour la partie de l'investissement situé au-delà de 351 \$/kW puisque la  
25 prime d'ajustement ne porte que sur la partie des travaux couverte par  
26 l'allocation. Or, la partie du coût des travaux excédant le montant de l'allocation  
27 est la seule partie où le Distributeur ne dispose d'aucun outil permettant de

1 mitiger son risque. En effet, avec le paiement immédiat de l'excédent, la prime  
2 d'ajustement et le dépôt prévu à l'article 79 des conditions de service actuelles, le  
3 Distributeur dispose de moyens adéquats pour limiter le nombre de mauvaises  
4 créances.

5 Prenons l'exemple d'un projet de 100 kW, nécessitant un prolongement de ligne  
6 de 1 kilomètre. Pour ce projet, le Distributeur se trouve à investir dès le départ  
7 35 100 \$. Advenant le cas où la puissance prévue est incertaine, le Distributeur  
8 pourrait exiger une prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que  
9 domestique par laquelle le client s'engage à payer 70 \$/kW pour le différentiel  
10 entre la puissance moyenne annuelle prévue (100 kW dans notre exemple) et la  
11 moyenne des kilowatts facturés pendant l'année.

12 En calculant le coût des travaux selon le coût au mètre en 2005, le coût total du  
13 projet est de 48 500 \$ (pour une ligne monophasée sans usage en commun des  
14 poteaux) et le montant à payer par le client à titre d'excédent est de 13 400 \$,  
15 soit environ 28 % du coût total des travaux.

16 Le paiement d'une partie du coût des travaux lors d'une demande pour la  
17 construction d'une infrastructure est pratique courante dans l'industrie, en plus  
18 d'être conforme à la pratique du Distributeur. En effet, en appliquant les  
19 conditions actuelles prévues à l'article 57 des conditions de service, le client  
20 serait tenu de payer au moins l'excédent de 13 400 \$ (48 500 – 35 100) à la date  
21 de signature de l'entente. En toute logique, cette règle devrait être maintenue  
22 dans les conditions de service proposées par le Distributeur.

23 Par souci de cohérence, le paiement avant le début des travaux ou à la date de  
24 signature de l'entente devrait être applicable aussi dans le cas d'une alimentation  
25 temporaire, prévue à l'article IV-8, d'une ligne de relève prévue à l'article IV-10 et  
26 de toute option prévue à X-1.

27 L'alimentation temporaire, avec ou sans prolongation ou modification de la ligne  
28 est en tout point semblable, sur le plan technique, à une demande pour une

1 alimentation permanente. De plus, les alimentations temporaires, par nature,  
2 sont souvent de très courte durée, comme c'est le cas des fêtes foraines et des  
3 cirques ambulants. Octroyer 21 jours pour le paiement du coût des travaux  
4 pourrait conduire à exiger le paiement après que l'installation ait été démantelée  
5 et que le client soit parfois devenu introuvable.

6 La proposition faite par le Distributeur ne fait que refléter une pratique courante,  
7 où dans la majorité des cas, seule la partie excédant l'allocation est sujette au  
8 paiement complet. De ce fait, le Distributeur demande à la Régie de poursuivre  
9 l'application de cette pratique.

10 Cependant, dans le cas où la Régie maintiendrait sa volonté que le Distributeur  
11 renonce à exiger le paiement avant les travaux de construction, les conditions de  
12 paiement prévues à l'article 90 des conditions de service devraient s'appliquer  
13 aux factures relatives aux travaux.

14 L'application des règles de l'article 90 risque cependant de faire augmenter les  
15 coûts du Distributeur puisqu'il devra alors faire signer des ententes aux clients  
16 avant les travaux de construction et émettre des rappels pour les paiements non  
17 reçus dans les délais. Il faut rappeler que selon la façon de faire actuelle, seule  
18 une lettre dont les termes sont confirmés par le paiement suffit lorsque les  
19 travaux ne donnent pas lieu à une entente de contribution. Le Distributeur évalue  
20 que le retrait de l'exigence du paiement complet avant le début des travaux peut  
21 occasionner un coût de gestion additionnel de plus de 0,4 M\$ par an<sup>3</sup> et  
22 ultimement, devoir recourir à des moyens légaux pour obtenir paiement.

23 Avant de déposer sa demande devant la Régie, le Distributeur a analysé  
24 différents scénarios relativement au paiement de la contribution du client. Il n'a  
25 pas retenu la possibilité d'accorder 21 jours pour payer tout en attendant le  
26

1 paiement pour exécuter les travaux de construction de ligne compte tenu du délai  
2 moyen pour répondre à une demande inférieur à 21 jours et des coûts  
3 additionnels qui seraient engendrés. Les scénarios selon lesquels les travaux  
4 débuteraient avant que le paiement n'ait été fait ou avec un paiement partiel n'ont  
5 pas été considérés. Ces approches sont par nature incohérentes et génèrent des  
6 lourdeurs administratives pour le Distributeur et le client.

7 Pour l'ensemble des motifs évoqués précédemment, le Distributeur considère  
8 que sa proposition initiale de paiement complet avant le début des travaux de  
9 construction de ligne n'introduit pas de changement majeur pour les clients tout  
10 en permettant de limiter les coûts et de mitiger ses risques. De plus, les  
11 modifications proposées aux conditions de service vont dans le sens de la  
12 clarification des règles existantes plutôt que dans la création de nouvelles règles.

---

<sup>3</sup> Ce montant provient d'une évaluation des coûts qui seraient engendrés par les traitements supplémentaires (frais de poste, numérisation, etc.), une augmentation du nombre des mauvaises créances et du processus de recouvrement notamment.